

Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°4201-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche des grands crustacés

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2-10-164 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières notamment ses articles premier et 2 ;

Vu le décret n°2-73-659 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) réglementant la pêche aux filets fixes ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières applicables à la pêche des grands crustacés ;

Après avis de l'Institut National de Recherche Halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

Arrête

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n°2-10-164, le présent arrêté fixe dans les zones de pêche délimitées à l'article 2 ci-dessous les conditions et les modalités techniques de pêche des grands crustacés des espèces appartenant aux familles suivantes :

- la famille des Nephropides, notamment le Homard (*Homarus gammarus*) ;
- la famille des Palinurides, notamment la langouste rouge (*palinurus elephas*), la langouste verte (*Palinurus reguis*) et la langouste rose (*Palinurus mauritanicus*) ;
- la famille des Homolides, notamment la paramole (*Paramola cuvieri*) ;
- la famille des Geryonides notamment le crabe rouge de profondeur (*Chaceon affinis*), et
- la famille des majides notamment l'araignée de mer (*Maja squinado*).

Article 2 : Les zones de pêche visées à l'article premier ci-dessus sont délimitées comme suit :

Zone I : zone de pêche située entre les parallèles 35°06'N (Saidia) et 27°56'N (Tarfaya) ;

Zone II : zone de pêche située entre les parallèles 27°56'N (Tarfaya) et 20°46'21''N – (Cap Blanc).

Article 3 (modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2930-18 du 8 moharrem 1440 (18 septembre 2018), art. premier)

La pêche des grands crustacés dans les zones de pêche I et II fixées à l'article 2 ci-dessus est interdite comme suit :

- 1) Durant toute l'année, quelque que soit la zone de pêche, pour les femelles grainées de toutes les espèces visées à l'article premier ci-dessus, et quels que soient leur âge et leurs dimensions.
En cas de pêche accidentelle, les femelles grainées doivent être immédiatement rejetées à la mer. Mention de la pêche accidentelle doit être faite sur le journal de pêche du navire concerné ;
- 2) Dans la zone I : du 1^{er} octobre au 31 janvier de l'année suivante, pour toutes les espèces visées à l'article premier ci-dessus ;
- 3) Dans la zone II :
 - a) du 1^{er} juin au 31 août de chaque année, pour les espèces de langoustes vertes ;

- b) du 1^{er} octobre au 31 janvier de l'année suivante, pour les espèces de langoustes roses et les espèces de crabes.

Article 4 : Durant les périodes d'interdiction prévues à l'article 3 ci-dessus, l'institut national de recherche halieutique peut, conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche des espèces de grands crustacés dans les zones de pêche prévues à l'article 2 ci-dessus en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que des engins utilisés sont portées, le cas échéant, par annotation, sur la licence de pêche du ou des navires utilisés par l'INRH pour cette pêche.

Article 5 : L'utilisation, par les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à trois (3) unités de jauge, du tramail tel que défini par le décret n°2-73-559 susvisé pour la pêche de la langouste verte dans la zone II est interdite pendant la période allant du 1^{er} juin au 31 août de chaque année.

Article 6 : Le volume de captures accessoires des espèces des grands crustacés pêchées par les navires de pêche pratiquant la pêche au moyen de chalut de fond ne doit pas dépasser 1% de la totalité des captures, toutes espèces halieutiques confondues, au cours d'une même marée. Mention de ce pourcentage doit être inscrite sur la licence de pêche délivrée au navire concerné.

Article 7 : La taille marchande minimale réglementaire des espèces de grands crustacés visées à l'article premier ci-dessus est celle fixée par les dispositions de l'arrêté n°1154-88 susvisé.

Article 8 : Le capitaine ou patron des navires de pêche, bénéficiant d'une licence de pêche des espèces des grands crustacés doit :

- tenir le journal de pêche prévu à l'article 7 du décret précité n°2-10-164 conformément au modèle annexé audit décret ;
- déclarer leurs captures dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 8 de ce même décret.

Article 9 : Le présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 sera publié au *Bulletin officiel*.